

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT

5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL
CHEMIN GRAND CANAL
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/71-2134/AGH/2026-391
Code AIOT : 0007102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT implanté 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT
- 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé au n° 5 de la ZAC Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André (97 440), exploite deux installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumises à autorisation à Saint-André : le site « Siège étendu » et le site « Minotaure ». Elle gère, pour le compte des éco-organismes agréés, les DEEE des ménages et des professionnels produits à La Réunion, à l'exception des luminaires.

Sur ce site, dénommé « Siège étendu » l'activité principale est le traitement des écrans via deux lignes par type d'écran (écrans plats et écrans cathodiques). D'autres activités comme le traitement d'extincteurs, le broyage de verre et la fabrication de pellets de cartons sont autorisées par l'arrêté du 12 juin 2019 mais non mises en œuvre le jour de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture des aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité des moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.5.6.2	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 05/02/2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'entreposage des déchets d'écrans plats dans une zone non couverte ;
- l'indisponibilité de plusieurs équipements de lutte incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture des aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2022

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage et de traitement des déchets réceptionnés et des fractions issus du traitement de ces déchets sont couvertes et munies de rétention afin d'éviter :

- l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les rétentions qui dégraderait la qualité des fractions et rendrait plus difficile leur élimination dans les filières adéquates.

Constats :

Lors de la visite du 05/02/2026, l'inspection des installations classées a constaté le stockage des déchets d'écrans plats en zone non couverte. Ces déchets sont considérés comme dangereux et doivent être entreposés dans des zones couvertes pour éviter la dissémination de substances polluantes dans l'eau par la pluie.

L'exploitant explique l'absence de couverture par les dégradations subies lors du passage du cyclone Garance un an auparavant. Des procédures seraient en cours avec les assurances pour remettre en état l'espace de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de stockages prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation en entreposant les déchets réceptionnés dans des zones couvertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.5.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats : Lors de la visite du 05/02/2026, l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre à l'inspection le dernier rapport de conformité des moyens de lutte incendie présents sur site et les rapports de conformité des poteaux incendie présents autour du site. L'exploitant indique qu'il ne parvient pas à avoir les rapports de conformité des poteaux incendie disposés autour de son site et gérés par la mairie. Par courriel du 06/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des moyens de lutte incendie situés sur site daté du 22/09/2025. Ce rapport montre des défaillances sur 13 RIA (pression faible, pièces ou RIA à remplacer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son système de lutte incendie et transmettre à l'inspection des installations classées les pièces justificatives attestant du correct fonctionnement de ses équipements ; • se rapprocher de la mairie afin d'obtenir les éléments justifiant la disponibilité des débits d'eaux aux poteaux incendie. Il est rappelé qu'en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2020, il pourrait être fait application des sanctions administratives prévues au L. 171-8 du code de l'environnement (amende, astreinte...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois